

## Existe-t-il une responsabilité pénale en matière de non-reclassement ?

### Réponse courte

La responsabilité pénale de l'employeur en cas de non-respect de l'obligation de reclassement d'un salarié au Luxembourg n'est pas explicitement prévue par les articles [L.551-1](#) à [L.551-5](#) du Code du travail. Toutefois, le non-respect de cette obligation peut constituer une infraction aux dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail, sanctionnée par les articles [L.261-1](#) et suivants du Code du travail. L'Inspection du travail et des mines (ITM) peut constater l'infraction et dresser procès-verbal. Les sanctions prévues sont principalement des amendes.

### Définition

L'obligation de reclassement impose à l'employeur luxembourgeois, lorsqu'un salarié est déclaré inapte à son poste pour raisons de santé, de rechercher un emploi compatible avec ses capacités résiduelles. Cette obligation découle de l'article [L.551-1](#) du Code du travail. La responsabilité pénale de l'employeur peut être engagée uniquement en cas de violation caractérisée des dispositions légales impératives, constatée par l'autorité compétente.

### Conditions d'exercice

La responsabilité pénale de l'employeur en matière de non-reclassement suppose la constatation d'une infraction aux dispositions légales impératives du Code du travail. Cette infraction peut résulter du non-respect des procédures obligatoires, telles que l'absence de consultation des instances compétentes (délégués du personnel, médecin du travail, Commission mixte) ou le licenciement sans recherche effective de reclassement. La responsabilité pénale ne découle pas simplement de l'absence de « tentative sérieuse » de reclassement, mais d'une violation avérée des obligations légales.

### Modalités pratiques

L'employeur doit, dès la notification d'inaptitude par le médecin du travail, entreprendre les démarches prévues par le Code du travail pour le reclassement du salarié. Il doit consulter les instances compétentes et respecter la procédure applicable. L'Inspection du travail et des mines (ITM) est compétente pour constater les infractions et dresser procès-verbal. Le dossier peut être transmis au parquet, qui appréciera l'opportunité de poursuites pénales sur la base des articles [L.551-1](#) et suivants et [L.261-1](#) et suivants du Code du travail. Les sanctions sont principalement des amendes.

## Pratiques et recommandations

Dans cette section, il est utile de rappeler que l'employeur doit assurer la conformité de ses démarches de reclassement avec les exigences légales. Il est important de conserver la documentation relative aux recherches de reclassement, aux consultations obligatoires et aux décisions prises. L'Inspection du travail et des mines (ITM) peut être sollicitée pour toute question relative à la procédure ou à la conformité des démarches.

## Cadre juridique

Le cadre juridique applicable est constitué des articles L.551-1 à L.551-5 du Code du travail, qui définissent l'obligation de reclassement, et des articles L.261-1 et suivants du Code du travail, qui prévoient les sanctions pénales en cas de violation des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail. Aucune disposition spécifique ne prévoit une peine d'emprisonnement pour le seul manquement à l'obligation de reclassement ; la sanction principale est l'amende. L'Inspection du travail et des mines (ITM) est l'organisme compétent pour constater les infractions.

L'employeur qui ne respecte pas l'obligation de reclassement s'expose à des sanctions pénales, principalement des amendes, conformément aux articles L.261-1 et suivants du Code du travail. Il est essentiel de documenter l'ensemble des démarches de reclassement et de solliciter l'avis de l'Inspection du travail et des mines (ITM) en cas de difficulté d'interprétation ou d'application des procédures.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.